DEPARTEMENT *Isère* CANTON *Bourgoin Jallieu* COMMUNE *Bourgoin Jallieu*	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2025–175

Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules
Du jeudi 13 février au vendredi 28 février 2025– 1-3-5 rue Pasteur et 33 rue Général Voisin et impasse général Voisin
Pendant des travaux de démolition de bâtiments

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par STAL TP- 37 rue Ampère – 69680 CHASSIEU - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démolition de bâtiments, 1-3-5 rue Pasteur et 33 rue Général Voisin et impasse général Voisin, du jeudi 13 février au vendredi 28 février 2025, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du jeudi 13 février au vendredi 28 février 2025, afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiments, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 1-3-5 rue Pasteur et 33 rue Général Voisin et impasse général Voisin :

<u>Prescriptions générales</u>
<u>Le jeudi 13 février 2025</u>

- Afin de décharger un engin de démolition, le véhicule porte-char du demandeur sera stationné au niveau du rond-point du pont de Jallieu entre 5h et 6h du matin.
- Mise en place d'une signalisation route barrée au niveau du carrefour Libération/ Etissey + panneau déviation en direction de la rue de l'Etissey.
- La chaussée sera rétrécie au niveau du rond-point.
- Présence hommes-trafic pour guider les manœuvres et la circulation dans le rond-point.

<u>Du vendredi 14 février au vendredi 28 février</u>

- Afin de sécuriser l'accès des véhicules qui entrent sur le chantier en marche arrière depuis le rond-point, un homme trafic devra être systématiquement présent pour sécuriser ces manœuvres.

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.
Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 13 janvier 2025

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISÈRE)

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts